

Bachelier en kinésithérapie

HELHa Campus Montignies 136 Rue Trieu Kaisin 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE		
Tél : +32 (0) 71 15 98 00	Fax :	Mail : sante-montignies-kine@helha.be

1. Identification de l'Unité d'Enseignement

MOTRICITE AQUATIQUE			
Code	PAKN3B63KIN	Caractère	Obligatoire
Bloc	3B	Quadrimestre(s)	Q1
Crédits ECTS	2 C	Volume horaire	24 h
Coordonnées des responsables et des intervenants dans l'UE	Nicolas DE CLERCQ (nicolas.de.clercq@helha.be)		
Coefficient de pondération		20	
Cycle et niveau du Cadre Francophone de Certification		bachelier / niveau 6 du CFC	
Langue d'enseignement et d'évaluation		Français	

2. Présentation

Introduction

L'activité d'apprentissage «Motricité aquatique » est une activité d'enseignement de travaux pratiques.

Elle doit permettre à l'apprenant de garantir sa survie et préserver la sécurité et la vie des patients en milieu aquatique.

Celle-ci vise donc à former l'apprenant à la prévention des incidents et/ou des accidents en milieu aquatique et à réagir rapidement aux situations de danger.

Contribution au profil d'enseignement (cf. référentiel de compétences)

Cette Unité d'Enseignement contribue au développement des compétences et capacités suivantes :

- Compétence 1 **S'impliquer dans sa formation et dans la construction de son identité professionnelle**
 - 1.1 Participer activement à l'actualisation de ses connaissances et de ses acquis professionnels
 - 1.3 Développer ses aptitudes d'analyse, de curiosité intellectuelle et de responsabilité
- Compétence 4 **Concevoir des projets professionnels complexes**
 - 4.1 Identifier la situation
- Compétence 5 **Assurer une communication professionnelle**
 - 5.5 Participer à la promotion de la santé

Acquis d'apprentissage visés

Les activités aquatiques pratiques visent à assurer dans un premier temps la survie de l'étudiant et dans un second temps, elle doit permettre la sécurité des patients en milieu aquatique (C1; 1.1, 1.3 - C4; 4.1 - C5; 5.5).

Liens avec d'autres UE

Prérequis pour cette UE : aucun
Corequis pour cette UE : aucun

3. Description des activités d'apprentissage

Cette unité d'enseignement comprend l(es) activité(s) d'apprentissage suivante(s) :

PAKN3B63KINA Motricité aquatique 24 h / 2 C

Contenu

Cette activité d'apprentissage est composée de trois grandes parties:

1. Une partie sera consacrée aux développements des capacités physiques afin d'atteindre les objectifs programmés.
2. Un temps sera utilisé pour travailler les techniques de nages spécifiques au sauvetage.
 - Technique du crawl et de la brasse tête hors de l'eau (en maillot ou habillé).
 - Technique de dos crawlé poignet hors de l'eau.
3. Une troisième partie travaillera les différents éléments spécifiques au sauvetage:
 - Le saut du sauveteur
 - Le plongeon du canard.
 - Les prises de dégagement (de face et de dos).
 - Les prises de remorquage.
 - La sortie de la victime de l'eau
 - L'apnée

Démarches d'apprentissage

Les activités de sauvetage se réalisent en milieu aquatique et sont essentiellement pratiques avec toutefois des notions théoriques communiquées oralement.

Dispositifs d'aide à la réussite

Un test d'évaluation est réalisé au premier cours de motricité aquatique. Celui-ci permet à l'apprenant:

- De prendre conscience de son niveau.
- De se situer en fonction des exigences des épreuves.

Sources et références

J-P. LEMAL: "Formation continuée des brevetés en sauvetage aquatique du degré de base et supérieur, Sauvetage, réanimation et premiers soins", LFBS ASBL, Avril 2005
Ligue Francophone Belge de Sauvetage "Réanimation de base et avancée" BBSA/BSSA, Louvain-La-Neuve, 2006
Ligue Francophone Belge de Sauvetage - <https://www.lfbs.org/ZNLHome.olp>

Supports en ligne

Les supports en ligne et indispensables pour acquérir les compétences requises sont :

Ligue Francophone Belge de Sauvetage - <https://www.lfbs.org/ZNLHome.olp>

4. Modalités d'évaluation

Principe

Examen pratique en milieu aquatique.

Pondérations

	Q1		Q2		Q3	
	Modalités	%	Modalités	%	Modalités	%
production journalière						
Période d'évaluation	Exp	100			Exp	100

Exp = Examen pratique

Dispositions complémentaires

Lorsqu'un étudiant aura atteint un quota de 20% d'absences injustifiées, il se verra attribuer automatiquement la note de PP lors de la session de janvier et de septembre.

Il est à noter que la note de l'UE (Unité d'Enseignement) est cotée sur 20 et est arrondie à la ½ unité près.

Si l'étudiant(e) présente un certificat médical, fait une cote de présence, ne vient pas à l'examen ou encore réalise une fraude à au moins une partie de l'activité d'apprentissage de l'UE, ceci a pour conséquence les mentions respectives « CM », « PR », « PP » ou « FR » à la cote de l'AA et à la note de l'UE et donc la non validation de l'UE. En cas de force majeure validé par la Direction, l'étudiant peut, dans la mesure des possibilités d'organisation, représenter une épreuve similaire au cours de la même session (cette disposition n'étant valable que pour les examens oraux ou de pratique).

D'une session à l'autre au cours de la même année académique ou d'une année académique à l'autre, seules les UE non validées ou présentant un « CM », « PR », « PP » ou « FR » doivent être représentées.

Les UE obtenant une note supérieure ou égale à 10/20 sont automatiquement validées. Les UE non validées par les jury d'UE seront soumises à l'avis du jury plénier sur base de l'article 133 du Vade Mecum du 9 juillet 2015 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'Enseignement Supérieur et l'organisation académique des études qui garantit la souveraineté du jury quant aux décisions qu'il prend. Sur base des résultats obtenus par l'étudiant dans l'ensemble de son programme annuel, le jury plénier se prononcera sur la validation ou non validation finale de l'UE en précisant le ou les motif(s) de sa décision.

Les formes d'évaluation et les dispositions complémentaires particulières de l'activité d'apprentissage sont reprises dans la fiche ECTS de l'AA.

Référence au RGE

En cas de force majeure, une modification éventuelle en cours d'année peut être faite en accord avec le Directeur de département, et notifiée par écrit aux étudiants. (article 67 du règlement général des études 2021-2022).